



**DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT
CHAMPAGNE ARDENNE
2, rue Grenet Tellier
51038 CHALONS-en-CHAMPAGNE**

N. Réf. : DSNR-CHALONS-N° 35/2004

Châlons, le 9 avril 2004

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de Production
d'Electricité
BP 62
10400 NOGENT SUR SEINE

OBJET : Inspection n° 2003-14003 au CNPE de Nogent sur Seine
"Application de l'arrêté ministériel du 10 / 11/ 1999"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, une inspection a eu lieu le 29 octobre 2003 au CNPE de Nogent sur le thème «Application de l'arrêté du 10 novembre 1999».

A la suite des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 29 octobre 2003 a porté sur l'application de l'arrêté du 10 novembre 1999 relatif à la surveillance en exploitation des circuits primaires et secondaires principaux des réacteurs à eau pressurisée.

Les inspecteurs ont examiné l'appropriation de l'arrêté par le CNPE et le plan d'actions qui en a découlé. Les premiers résultats ont été jugés encourageants. Toutefois, le CNPE devra veiller à respecter les échéances à venir et à associer tous les services concernés.

Si l'appropriation du référentiel R2SEM est très satisfaisante, l'examen de dossiers d'intervention et de dossiers de traitement d'écart a montré quelques lacunes portant sur la surveillance et l'appropriation du CNPE et mettant en évidence la nécessité pour les services métiers d'être plus impliqués et plus informés.

Demandes d'actions correctives

Les inspecteurs ont noté que la partie du système documentaire consacrée au suivi des modes de dégradation (article 7.II de l'arrêté du 10 novembre 1999, 5^{ème} tiret) ne traite que du vieillissement par irradiation alors que l'article 12.II indique qu'il faut également prendre en compte le vieillissement thermique et les principaux modes de corrosion.

A1. Je vous demande de m'indiquer les modalités que vous mettez en œuvre pour rendre exhaustive la prise en compte du vieillissement et de la corrosion dans le système documentaire dû au titre de l'article 7.II de l'arrêté du 10 novembre 1999.

www.asn.gouv.fr

L'article 7.II 3^{ème} tiret de l'arrêté du 10 novembre 1999 stipule de tracer les sollicitations des organes contre les surpressions et les situations rencontrées potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie. Les inspecteurs ont constaté que le CNPE n'était pas en mesure de démontrer que la survenue de tels incidents conduirait à les identifier en tant que tels et à les tracer dans le système documentaire prévu à l'article 7 de cet arrêté.

A2. Je vous demande de m'indiquer les modalités que vous mettez en œuvre pour identifier et tracer dans le système documentaire les sollicitations des organes contre les surpressions et les situations rencontrées potentiellement plus sévères que celles de deuxième catégorie.

La note d'application « intégration des PBMP et traçabilité de leur prise en compte » D5350/TX/MAINT/NA/105 indice 0 du 7 novembre 2002 prévoit que chaque service la décline en une note décrivant la méthode pour intégrer les PBMP et effectuer le contrôle technique de l'exhaustivité de cette intégration. Les inspecteurs n'ont pu consulter la note correspondante écrite par le service MMCR.

A3. Je vous demande de me préciser l'échéance de rédaction de cette note.

Les inspecteurs ont examiné les dossiers de traitement d'écart relatifs aux fissurations des buses de soupapes de générateur de vapeur. Ils ont noté que le phénomène supposé est la fatigue thermique alors qu'il est considéré dans certains dossiers comme non évolutif.

Les indications des soupapes 1VVP73VV et 1 VVP74VV détectées respectivement en mai 2000 et en juillet 2000 sont justifiées par une note de calcul, la note AR95/70, datant de 1995. Les inspecteurs ont remarqué que cette note ne prend pas en compte les coefficients précisés à l'article 13.II de l'arrêté du 10 novembre 1999.

Par ailleurs, les indications de la soupape 2VVP34VV sont justifiées par l'ENAM 01/29 du 23 janvier 2001 qui n'étudie ni la propagation en fatigue, ni les sollicitations dues à la fermeture de la soupape.

A4. Je vous demande de réviser ces dossiers de traitement d'écart afin de les mettre en conformité avec les exigences de l'article 13 de l'arrêté du 10 novembre 1999.

Compléments d'information

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention relatif à la pose d'un bouchon radio sur une ligne VVP du réacteur n°2. A la page 36 sur 459, il est précisé que la certification en gammagraphie d'un contrôleur s'achève le 26 novembre 2000 alors que l'intervention a eu lieu en novembre 2001. Il a été expliqué aux inspecteurs que ce contrôleur n'avait pas mis en œuvre de gammagraphie pendant cette intervention.

B1. Je vous demande d'étayer cette affirmation.

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention relatif à l'affouillement de la soudure W1 d'une ligne VVP sur la tranche 1. Selon le rapport final d'intervention, qui n'a pu être présenté aux inspecteurs qu'à l'état provisoire, le plan qualité STNO DC 0869 indice A comportait, à l'opération 3, un point d'arrêt CNPE non renseigné.

B2. Je vous demande de m'expliquer l'absence de renseignement du point d'arrêt.

Les inspecteurs ont examiné le dossier d'intervention de remplacement du couvercle de la cuve du réacteur n°2. Selon la note FRA SCT DC 0978 indice D de mai 2000, l'édition applicable du code RCC-M n'est pas l'édition applicable à la date de la commande. Or l'article 10 de la circulaire du 10 novembre 1999 stipule qu'en ce cas, l'exploitant doit analyser et justifier l'aptitude au service de la pièce au regard des évolutions du code. Cette justification n'a pu être présentée aux inspecteurs.

B3. Je vous demande de me transmettre cette justification.

Par ailleurs, dans le même dossier d'intervention, les inspecteurs ont remarqué que les bilans dosimétriques présentés en pages 62 et 63 de la note SC DC 0514 annexe 6 étaient incohérents.

B4. Je vous demande de m'expliquer cette incohérence et de me communiquer le bilan dosimétrique définitif de cette intervention.

En examinant le plan d'actions du CNPE, les inspecteurs ont noté que la vérification de la possession des enregistrements des examens non destructifs a fait l'objet d'une reprogrammation sans qu'une nouvelle échéance ait été fixée.

B5. Je vous demande de m'indiquer la nouvelle échéance de cette action.

Observations

Les inspecteurs ont pu noter que l'appropriation du R2SEM est très satisfaisante. L'intégration, sous forme de fiches ajoutées dans les classeurs du RSEM, des textes le modifiant, notamment les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire, constitue une bonne pratique qui gagnerait à être communiquée aux autres CNPE.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas deux mois. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

SIGNE PAR : M. CHAUGNY